

mois à 15, 20, 25, 30 ou 33½ pour cent sur un grand nombre de produits ouvrés. D'autres décrets, portant toutefois sur un plus petit nombre d'articles, furent publiés de temps à autre, apportant de nouveaux changements aux tarifs. En vertu de cette loi, tous les produits de l'Empire colonial de même que ceux des Dominions, de l'Inde et de la Rhodesia du Sud furent exemptés jusqu'au 15 novembre 1932. Une convention commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni, signée à Ottawa le 20 août 1932, étendit de cinq ans la période d'exemption des marchandises canadiennes. (Voir p. 505 de l'Annuaire de 1936.) L'entente de 1932 a été remplacée par une autre, signée le 23 février 1937 et qui renouvelle l'exemption des marchandises canadiennes de la loi des droits d'importation ou de tous autres droits non encore applicables, avec faculté, pour l'Empire Britannique comme dans l'entente antérieure, d'imposer, après en avoir donné avis, un tarif (préférentiel) sur les œufs, la volaille, le beurre, le fromage et autres produits laitiers canadiens, ou d'accord avec le Gouvernement canadien, de réglementer les importations. Le Royaume-Uni consent des préférences spécifiques sur le blé, le cuivre, le plomb et le zinc canadiens (à condition que les producteurs de l'Empire puissent satisfaire à la demande aux prix mondiaux); sur le beurre, le fromage, les pommes de table ou en conserve, les poires, les œufs, le lait en conserve, le miel, le poisson, le bois de charpente, l'amiante et le cuir verni. La marge de préférence sur les bas de soie a été augmentée; le tarif sur les autos et pièces d'auto, stabilisé; le tarif sur les harmoniums, aboli; et une préférence fixe sur le tabac, garantie jusqu'au 19 août 1942. Le Canada jouit des avantages de tous les tarifs préférentiels britanniques dans l'Empire colonial et échange en outre des préférences spécifiques avec certaines colonies. Il consent au Royaume-Uni une réduction tarifaire sur 179 postes de son tarif, le garantit contre une hausse sur 246 autres postes et s'engage à ne pas réduire les marges préférentielles sur 91 autres (la plupart, des produits de fabrication non canadienne). La convention de 1937 a été approuvée par le Parlement canadien le 31 mars 1937, mise en vigueur par le budget du Royaume-Uni le 20 avril 1937 et proclamée officiellement le 1er septembre 1937. Elle devait rester en vigueur jusqu'au 20 août 1940 et ensuite jusqu'à expiration après avis de six mois.

Afin de faciliter la conclusion d'un accord commercial entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis signé le 17 novembre 1938, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, Terre-Neuve et l'Inde ont consenti certaines modifications aux droits que leur donnaient leurs accords commerciaux avec le Royaume-Uni. Le Canada accepta la cancellation de la préférence de 3 pence par boisseau sur le blé, une réduction saisonnière de la préférence sur les pommes et les poires, et quelque réduction de la préférence sur les pommes en conserve, le miel, le saumon frigorifié ou gelé, certains bois et le cuir verni, de même que certains changements aux préférences coloniales. De leur côté, le Royaume-Uni et l'Union Sud-Africaine acceptèrent des modifications aux préférences garanties par le Canada, afin de faciliter un nouvel accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis, signé aussi le 17 novembre 1938.

Irlande.—Lorsqu'elle devint état libre, en 1923, l'Irlande consentit au Canada tous ses tarifs préférentiels alors en vigueur et reçut en échange les avantages du tarif préférentiel britannique. Une entente commerciale formelle entre le Canada et l'Irlande, signée à Ottawa le 20 août 1932 assure à toutes les marchandises et produits ouvrés du Canada le bénéfice du taux le plus bas accordé aux produits semblables de toute autre provenance. En retour, les produits de l'Etat libre d'Irlande importés au Canada doivent recevoir le même traitement tarifaire que les articles semblables importés du Royaume-Uni.